

No. 17102

---

**DENMARK**  
and  
**SIERRA LEONE**

**Agreement on a Danish Government Loan to Sierra Leone  
(with annexes and exchange of letters). Signed at London  
on 17 March 1978**

*Authentic text: English.*

*Registered by Denmark on 26 September 1978.*

---

**DANEMARK**  
et  
**SIERRA LEONE**

**Accord relatif à un prêt du Gouvernement danois à la Sierra  
Leone (avec annexes et échange de lettres). Signé à  
Londres le 17 mars 1978**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par le Danemark le 26 septembre 1978.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE RELATIF À UN PRÊT DU  
GOUVERNEMENT DANOIS À LA SIERRA LEONE

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la Sierra Leone, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales entre leurs deux pays, sont convenus qu'à titre de contribution au développement économique de la Sierra Leone, un Prêt du Gouvernement danois sera consenti au Gouvernement de la Sierra Leone, conformément aux dispositions ci-après du présent Accord et de ses annexes, lesquelles sont considérées comme en faisant partie intégrante :

*Article premier.* LE PRÊT

Le Gouvernement du Danemark (ci-après dénommé le «Prêteur») consentira au Gouvernement de la Sierra Leone (ci-après dénommé l'«Emprunteur») un Prêt d'un montant de vingt (20) millions de couronnes danoises en vue de la réalisation des objectifs décrits à l'article VI du présent Accord.

*Article II.* COMPTE DU PRÊT

*Paragraphe 1.* A la demande de l'Emprunteur, un compte intitulé «Compte du prêt» au Gouvernement de la Sierra Leone (ci-après dénommé le «Compte du prêt») sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (agissant en qualité d'agent du Prêteur) en faveur de la Banque de Sierra Leone (agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur). Le Prêteur veillera à ce que le Compte du prêt soit toujours approvisionné en fonds suffisants pour permettre à l'Emprunteur de procéder ponctuellement au paiement des biens d'équipement et services achetés jusqu'à concurrence du montant du Prêt.

*Paragraphe 2.* Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Emprunteur (ou la Banque de Sierra Leone) sera autorisé à retirer du Compte du prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou services achetés au titre du Prêt.

*Article III.* TAUX D'INTÉRÊT

Le Prêt ne portera pas intérêt.

*Article IV.* REMBOURSEMENT

*Paragraphe 1.* L'Emprunteur remboursera le Prêt en 50 versements semestriels de 400 000 couronnes danoises chacun, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

*Paragraphe 2.* Si le Prêt n'est pas intégralement utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article VI, un calendrier de remboursement révisé sera arrêté d'un commun accord.

*Article V.* LIEU DE PAIEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur en couronnes danoises à la Danmarks Nationalbank, au crédit du compte courant du Ministère des finances auprès de la Danmarks Nationalbank.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 mars 1978 par la signature, conformément à l'article X, paragraphe 1.

#### Article VI. UTILISATION DU PRÊT

*Paragraphe 1.* L'Emprunteur utilisera le Prêt pour financer l'importation (y compris le transport) du Danemark en Sierra Leone de biens d'équipement danois destinés à être utilisés pour les projets mentionnés à l'annexe II.

*Paragraphe 2.* Le Prêt pourra également être utilisé pour payer les services danois requis pour l'exécution des projets mentionnés à l'annexe II, notamment pour les études de préinvestissement, la préparation de projets et les services de consultants pendant la réalisation des projets, le montage ou la construction d'installations ou de bâtiments, et l'assistance technique et administrative requise lors de la mise en route des entreprises créées à l'aide du Prêt.

*Paragraphe 3.* Une fraction du Prêt n'excédant pas 25 % pourra être tirée pour couvrir les dépenses locales et les achats de biens d'équipement non danois relatifs aux projets pour lesquels auront été conclus des contrats de fourniture de biens d'équipement ou de services danois que le Prêteur aura approuvés aux fins de leur financement dans le cadre du présent Accord. Le montant total des prélèvements destinés à couvrir ces dépenses ne pourra à aucun moment dépasser 33 1/3 % du montant total des contrats de fourniture de biens d'équipement et de services danois que le Prêteur aura approuvés aux fins de leur financement dans le cadre du présent Accord.

*Paragraphe 4.* Tous les contrats qui doivent être financés dans le cadre du Prêt devront être soumis à l'approbation de l'Emprunteur et du Prêteur.

*Paragraphe 5.* Le fait que le Prêteur approuve un contrat aux fins de son financement dans le cadre du Prêt ne sera pas interprété comme entraînant de sa part une responsabilité quelconque en ce qui concerne la bonne exécution dudit contrat.

Le Prêteur décline également toute responsabilité en ce qui concerne la bonne utilisation des marchandises et des services financés dans le cadre du Prêt et la bonne mise en œuvre des projets, etc. pour lesquels les marchandises auront été livrées et les services fournis.

*Paragraphe 6.* Les contrats passés dans le cadre du Prêt ne contiendront aucune clause prévoyant l'octroi de facilités de crédit particulières par la Partie danoise auxdits contrats.

*Paragraphe 7.* Les fonds provenant du Prêt ne pourront être utilisés que pour payer des biens d'équipement et des services fournis en vertu de contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins que l'Emprunteur et le Prêteur n'en conviennent autrement.

*Paragraphe 8.* Les fonds provenant du Prêt ne pourront pas être utilisés pour payer à l'Emprunteur tout droit à l'importation, tout impôt, toute taxe nationale ou autre telle qu'une surtaxe à l'importation, tout droit destiné à compenser un impôt indirect intérieur, ou tous frais ou dépôts requis à l'occasion de la délivrance d'autorisations de paiement ou de licences d'importation.

*Paragraphe 9.* L'Emprunteur pourra effectuer des tirages sur le Compte du prêt pour exécuter des contrats approuvés pendant une période maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou à compter de toute autre date dont le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir d'un commun accord.

#### Article VII. NON-DISCRIMINATION

*Paragraphe 1.* Pour le remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à accorder au Prêteur un traitement non moins favorable qu'à ses autres créanciers étrangers.

*Paragraphe 2.* Le transport des biens d'équipement visés par le présent Accord s'effectuera conformément au principe de la libre participation des navires au commerce international dans des conditions de concurrence libre et loyale.

*Article VIII.* DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1.* Avant d'effectuer le premier tirage sur le Compte du prêt visé à l'article II, l'Emprunteur fournira au Prêteur la preuve que toutes les conditions d'ordre constitutionnel ou autres conditions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ont été remplies de sorte que le présent Accord de prêt constitue pour l'Emprunteur une obligation définitive.

*Paragraphe 2.* L'Emprunteur fera connaître au Prêteur le nom des personnes qui seront habilitées à agir en son nom, et il lui remettra des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

*Paragraphe 3.* En cas d'appel d'offres portant sur des contrats à financer dans le cadre du Prêt, l'Emprunteur communiquera au Prêteur pour qu'il les transmette aux amateurs éventuels tous les documents concernant l'appel d'offres.

*Paragraphe 4.* Toute notification, demande ou convention en vertu du présent Accord sera faite par écrit.

*Article IX.* ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le remboursement du Prêt ne sera soumis à aucune déduction en raison de taxes ou impôts quels qu'ils soient ni à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur. Le présent Accord sera franc de tout impôt présent ou futur imposé en vertu de la législation présente ou future de l'Emprunteur pour ce qui est de l'émission, de l'établissement, de l'enregistrement ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou de toute autre manière.

*Article X.* DURÉE DE L'ACCORD

*Paragraphe 1.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

*Paragraphe 2.* Le présent Accord prendra fin lorsque le Prêt aura été entièrement remboursé.

*Article XI.* ADRESSES SPÉCIFIÉES

Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord :

Pour l'Emprunteur, en ce qui concerne les questions relatives au Prêt :

Ministère des finances  
George Street  
Freetown

Adresse télégraphique :

MINFIN FREETOWN

Pour l'Emprunteur, en ce qui concerne les questions relatives au projet :

Ministère du développement et de la planification économique  
George Street  
Freetown

Adresse télégraphique :

MINDEV FREETOWN

Pour le Prêteur, en ce qui concerne les questions relatives aux décaissements :

Ministère des affaires étrangères  
Agence danoise pour le développement international  
Copenhague

Adresse télégraphique :

ETRANGERES COPENHAGEN

Pour le Prêteur, en ce qui concerne la communication des documents relatifs aux appels d'offres :

Ministère des affaires étrangères  
Département commercial  
Copenhague

Adresse télégraphique :

ETRANGERES COPENHAGEN

Pour le Prêteur, en ce qui concerne les questions relatives au service du Prêt :

Ministère des finances  
Copenhague

Adresse télégraphique :

FINANS COPENHAGEN

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en deux exemplaires, en langue anglaise, à Londres, le 17 mars 1978.

Pour le Gouvernement du Danemark :

JENS CHRISTENSEN

Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :

BIRCH MOMODU CONTE

#### ANNEXE I

Les droits et obligations découlant de l'Accord entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la Sierra Leone relatif à un Prêt du Gouvernement danois à la Sierra Leone (ci-après dénommé l'«Accord») sont régis par les dispositions suivantes qui sont considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord et ont la même force et les mêmes effets que si elles y étaient expressément énoncées.

##### *Article premier.* ANNULATION ET SUSPENSION

*Paragraphe 1.* L'Emprunteur pourra, par voie de notification au Prêteur, annuler toute partie du Prêt qu'il n'aura pas tirée.

*Paragraphe 2.* Dans le cas d'un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution de tout engagement ou arrangement contracté en vertu de l'Accord, le Prêteur pourra suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du prêt.

Si le manquement en raison duquel le Prêteur a suspendu le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du prêt se prolonge au-delà d'une période de 60 jours après que le Prêteur aura notifié cette suspension à l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment, réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le Compte du prêt, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord, à moins que le motif de la suspension ait cessé d'exister.

*Paragraphe 3.* Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord resteront en vigueur et continueront d'avoir leurs pleins effets, sauf pour ce qui est expressément prévu dans le présent article.

##### *Article II.* RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Paragraphe 1.* Tout différend surgissant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé dans un délai de six mois par la voie

diplomatique sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, porté devant un tribunal d'arbitrage de trois membres. Le président du tribunal sera un ressortissant d'un pays tiers et sera désigné d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la désignation du président du tribunal, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Chaque Partie désigne son propre arbitre; si une Partie s'abstient de le faire, l'arbitre pourra être désigné par le président du tribunal.

*Paragraphe 2.* Chacune des Parties s'engage à respecter et à exécuter les décisions prises par le tribunal.

## ANNEXE II

- i) Le Prêt sera utilisé pour la mise en œuvre des projets ci-après :
  - a) Matériel et service de consultants destinés aux abattoirs de Freetown et de Makeni (environ 7 millions de couronnes danoises);
  - b) Matériel pour le projet Teko relatif à l'élevage (environ 1 million de couronnes danoises);
  - c) Développement de la pêche, comprenant :
    - 1) Un navire destiné à la recherche et à la formation dans le domaine de la pêche (environ 5 millions de couronnes danoises);
    - 2) Deux bateaux de pêche expérimentaux, de plus petite taille (environ 3 millions de couronnes danoises);
    - 3) Du matériel destiné à un programme de construction navale (environ 2 millions de couronnes danoises);
  - d) Equipement pour l'entretien des routes (environ 2 millions de couronnes danoises).
- ii) Toute proposition du Gouvernement de la Sierra Leone impliquant des modifications notables des plans établis pour la mise en œuvre des projets précités, et toute proposition du Gouvernement de la Sierra Leone visant à remplacer les projets précités par de nouveaux projets, sera subordonnée à l'approbation du Gouvernement du Danemark.

## ÉCHANGE DE LETTRES

### I

Londres, le 17 mars 1978

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la Sierra Leone, j'ai l'honneur de proposer que l'application de l'article VI de l'Accord soit régie par les dispositions ci-après :

Les prélèvements sur le Compte du prêt seront effectués de la manière suivante :

1) L'exportateur ou consultant danois et l'importateur ou investisseur éventuel sierra-léonien négocieront un contrat, sous réserve de l'approbation finale des autorités sierra-léoniennes et danoises. Aucun contrat d'un montant inférieur à 200 000 couronnes danoises ne pourra être financé dans le cadre de l'Accord, sauf s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à ce montant.

2) Le Gouvernement de la Sierra Leone soumettra au Ministère danois des affaires étrangères copie des contrats conclus dans le cadre du présent Accord. Ce dernier vérifiera, entre autres, que :

- a) Les marchandises ou services ayant fait l'objet de contrats tombent dans le cadre du présent Accord,

b) Les biens d'équipement en question ont été fabriqués au Danemark ou les prestations de services seront effectuées par des personnes exerçant au Danemark,

et portera ses conclusions à la connaissance du Gouvernement de la Sierra Leone.

3) Lorsque les contrats auront été approuvés, le Gouvernement de la Sierra Leone pourra effectuer des tirages sur le Compte du prêt afin de payer les marchandises visées dans le contrat. Les sommes prélevées sur ce compte ne seront versées à des exportateurs ou à des consultants danois que sur présentation des documents nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank se sera assurée que les conditions requises pour effectuer ces paiements ont été remplies par ailleurs.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Sierra Leone, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmative constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement du Danemark :  
JENS CHRISTENSEN

Son Excellence Monsieur Birch Momodu Conte  
Haut Commissaire par intérim  
Haute Commission de la Sierra Leone  
Londres

## II

Londres, le 17 mars 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I]

Je tiens à vous informer que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de mon gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :  
BIRCH MOMODU CONTE

Son Excellence Monsieur Jens Christensen  
Ambassadeur du Danemark  
Londres